

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 19.894 du 4 décembre 2008  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu: x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2008 par x, de nationalité russe, qui demande du refus de visa de regroupement familial introduite sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, datée du 28 avril 2008, notifiée le 24 mai 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me M. S. VANSTEENHUYSE loco Me A. HUYSMANS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 14 août 2004, muni d'un passeport valable et d'un visa d'une durée de 90 jours. Il a sollicité son inscription à Turnhout et a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée. Cette déclaration d'arrivée a été prorogée jusqu'au 25 janvier 2005. Le 21 janvier 2005, des instructions ont été données à l'administration communale compétente de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'intéressé. Selon un rapport de police du 20 septembre 2005, le requérant a quitté son adresse de résidence à Turnhout.

**1.2.** Le 11 octobre 2007, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial auprès de l'ambassade belge à Moscou.  
Il a été sursis à la demande par une décision du 7 décembre 2007 en vue d'enquête complémentaire.

**1.3.** Le 28 avril 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

## **Décision**

Résultat: Casa: rejet

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40, modifiée par la loi du 28.6.1984; modifiée par la loi du 15.7.1996; modifiée par la loi du 4.5.1999;

En effet, l'intéressé ne peut nous prouver qu'il est à la charge de sa mère depuis au moins 6 mois avant l'introduction de la demande de visa. Il ne nous a fourni que des déclarations mentionnant que des sommes d'argent lui auraient été transmises. Ces documents, non dénués de complaisance, ne peuvent être retenus comme éléments de preuves que l'intéressé aurait bien reçu les sommes d'argent évoquées dans ces documents.

De plus, il est resté en défaut de nous fournir une attestation d'indigence et une attestation de célibat pourtant réclamées dans notre surseoir du 07/12/2007.

Par conséquent, le visa est refusé.

Références légales: Art.40 de la loi du 15/12/80 - regroupement familial

Limitations:

## **2. Question préalable: la recevabilité de la note d'observation**

**2.1.** En vertu de l'article 39/72, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

**2.2.** En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 27 août 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 2 septembre 2008.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 25 novembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

## **3. Exposé du moyen.**

**3.1.** Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

**3.2.** Le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration et du principe du raisonnable.

**3.3.** Le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le requérant soutient qu'il a créé une communauté de vie durable avec une personne de nationalité belge et que par combinaison des législations belges et européennes, il a droit à un visa pour rejoindre son épouse.

L'intéressé souligne que l'administration a été informée par son épouse qu'elle était enceinte et que la présence de son époux était souhaitée. La partie défenderesse aurait dès lors dû s'abstenir de refuser la délivrance d'un visa. L'acte attaqué constitue une ingérence de la partie défenderesse dans la vie privée et familiale qui est incompatible avec l'article 8, alinéa 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### **4. Examen des moyens.**

**4.1.** En ce qui concerne le premier moyen, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le Conseil constate que l'acte attaqué est adéquatement motivé et au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991, dès lors que transparaît clairement dans l'acte attaqué le motif pour lequel la partie défenderesse refuse la demande de visa de regroupement familial formulée par le requérant.

Dès lors, la partie défenderesse a pu prendre sa décision sans manquer à son obligation de motivation.

**4.2.** En ce qui concerne le deuxième moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments fournis par le requérant préalablement à la prise de décision.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a bien pris ces éléments en considération. Ceci apparaît lors de la lecture de la motivation de la décision attaquée puisque la décision considère que les déclarations fournies mentionnent les sommes d'argent qui auraient été transmises au requérant ne peuvent être retenues comme élément de preuve.

De même, la partie défenderesse a écarté les attestations privées en estimant qu'elles étaient susceptibles d'être des attestations de complaisance.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il n'apparaît pas du dossier administratif ni du dossier de la procédure que le requérant ait transmis une attestation d'indigence et une attestation de célibat comme cela lui avait été demandé par la décision de du 7 décembre 2007 précitée.

La décision attaquée ne méconnaît pas les principes généraux de droit invoqués en terme de moyen. Ce dernier n'est pas fondé.

**4.3.** En ce qui concerne le troisième moyen relatif à la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que les contestations prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et qu'une procédure en matière d'éloignement du territoire est de nature administrative et non juridictionnelle, en telle sorte que l'article 6 précité n'est pas applicable (C.E., 24 mars 2000, n°86.240).

Partant, le moyen n'est pas fondé

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatre décembre deux mille huit par:

C. COPPENS, ,

M. KOMBADJIAN, .

Le Greffier, Le Président,

M. KOMBADJIAN C. COPPENS.